

**CONTRAT D'APPORT
DE PARTS SOCIALES DE LA SCI 333
PAR MADAME ANNE-LISE BOUILLON
ET MONSIEUR NICOLAS BOUILLON**

Les soussignés :

Madame Anne-Lise, Régine, Marie-Pierre MALARD

Et Monsieur Nicolas, Patrick, Pierre BOUILLON, son époux

Demeurant ensemble à VALOGNES (50700), 2 ter Allée du Stade

Nés savoir : Madame à VALOGNES (50700), le 8 décembre 1986

Monsieur à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), le 7 octobre 1983

De nationalité française

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du code Civil contenant société d'acquêts, selon contrat de mariage reçu par Maître Antoine MORIN, notaire à RENNES, le 6 juin 2013, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de TAMERVILLE (50700), le 15 juin 2013 ; régime non modifié depuis.

D'une part,

Ci-après dénommés Les Apporteurs,

Et

La société 334

SAS au capital de 1.500 euros

Dont le siège social est à VALOGNES (50700), 2 ter Allée du Stade

Immatriculée au RCS de CHERBOURG sous le numéro 843 962 002

Représentée par Madame Anne-Lise BOUILLON, Présidente

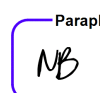
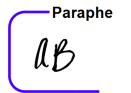
D'autre part,

Ci-après dénommée La Société Bénéficiaire,

Ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les Apporteurs sont propriétaires des cinq cents (500) parts sociales de la société **SCI 333** représentant 100 % de son capital social et ainsi réparties :

Paraphe Paraphe
 

Madame Anne-Lise BOUILLON

Détient deux cent cinquante et une parts sociales en pleine propriété

Portant les numéros 1 à 251

251

Monsieur Nicolas BOUILLON

Détient deux cent quarante-neuf parts sociales en pleine propriété

Portant les numéros 252 à 500

249

Les Apporteurs souhaitent apporter à la Société Bénéficiaire la pleine propriété de 499 parts sociales, Madame Anne-Lise BOUILLON, conservant une part sociale.

La société **SCI 333** a été constituée sous forme de société civile immobilière par acte sous seing privé en date à GUICHEN du 1^{er} juin 2017.

Elle est immatriculée au RCS de Cherbourg sous le numéro 830 131 710.

La société a pour objet social l'acquisition, revente, location, gestion et administration civiles de tous biens et droits immobiliers lui appartenant.

Le siège est fixé à VALOGNES (5070), 2 ter allée du Stade.

La **SCI 333** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Aux termes de l'article 13 alinéa 4 des statuts, « ...Les cessions s'effectuent librement entre associés et au profit des ascendants, descendants ou conjoint du cédant.

Toutes cessions au profit d'autres personnes doivent préalablement recueillir l'agrément de la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts... ».

La société 334 devra être agréée en qualité de nouvelle associée par la collectivité des associés de la SCI 333.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SCI 333

I - DETERMINATION DE L'APPORT

I.1 Madame Anne-Lise BOUILLON apporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, à la société **334**, qui accepte, la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales portant les numéros 2 à 251 qu'elle détient dans le capital de la société **SCI 333**, société civile immobilière au capital de 500 euros dont le siège social est à VALOGNES (5070), 2 ter allée du Stade, immatriculée au RCS de CHERBOURG sous le numéro 830 131 710.

Lesdites parts sociales ont été évaluées à la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000 €).

Paraphe  Paraphe 

I.2 Monsieur Nicolas BOUILLON apporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, à la société **334**, qui accepte, la pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales portant les numéros 252 à 500 qu'il détient dans le capital de la société **SCI 333**, société civile immobilière au capital de 500 euros dont le siège social est à VALOGNES (5070), 2 ter allée du Stade, immatriculée au RCS de CHERBOURG sous le numéro 830 131 710.

Lesdites parts sociales ont été évaluées à la somme de VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (24.900 €).

II – ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Anne-Lise BOUILLON, apporteur, déclare être propriétaire des parts sociales susvisées pour les avoir souscrites à la constitution de la société SCI 333.

Monsieur Nicolas BOUILLON apporteur, déclare être propriétaire des parts sociales susvisées pour les avoir souscrites à la constitution de la société SCI 333.

III – LIBERTE DE DISPOSITION

Les apporteurs déclarent que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

IV - REMUNERATION DES APPORTS – ATTRIBUTION DES ACTIONS ET RENONCIATION AUX ROMPUS

En rémunération de leurs apports respectifs, les Apporteurs se verront attribuer les actions nouvelles émises par la Société bénéficiaire selon la répartition suivante :

- **Madame Anne-Lise BOUILLON** : huit (8) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, en contrepartie de l'apport de deux cent cinquante (250) parts sociales évaluées à vingt-cinq mille (25 000) euros ;
- **Monsieur Nicolas BOUILLON** : huit (8) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, en contrepartie de l'apport de deux cent quarante-neuf (249) parts sociales évaluées à vingt-quatre mille neuf cents (24 900) euros.

Les parties reconnaissent que l'application stricte de la parité d'échange déterminée à partir de la valorisation de la Société bénéficiaire à 474.824 euros ferait apparaître des fractions d'actions.

Conformément à leur volonté commune de n'attribuer que des actions entières, les Apporteurs renoncent irrévocablement à tout droit relatif aux rompus résultant de cette parité d'échange.

Les parties déclarent accepter expressément les conséquences de cet arrondi dans la répartition des actions émises et reconnaissent que celui-ci constitue un élément indivisible de l'opération d'apport.

Le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission des seize (16) actions nouvelles s'élève à cent soixante (160) euros. La différence entre la valeur globale des apports retenue (49.900 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital (160 €) est inscrite à un compte « Prime d'apport » pour un montant de 49.740 € dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Paraphe	Paraphe
	

Les Apporteurs déclarent avoir pleinement connaissance de la parité d'échange résultant des valeurs retenues pour les apports et pour la Société bénéficiaire. Ils constatent que l'attribution d'un nombre entier d'actions conduit à un léger écart par rapport à la parité mathématique théorique et déclarent accepter expressément cet écart, lequel résulte exclusivement de l'impossibilité d'émettre des fractions d'actions.

Les Apporteurs renoncent en conséquence à toute réclamation, indemnité ou soulte au titre des rompus ainsi constatés et reconnaissent que l'attribution de huit (8) actions à chacun d'eux constitue une juste et définitive rémunération de leurs apports respectifs.

CONDITIONS DES APPORTS

CONDITIONS DES APPORTS

Les apports ci-dessus relatés sont consentis sous la condition suspensive suivante :

- Approbation des apports par décision des associés de la société 334 et décision d'augmentation de capital corrélative permettant la rémunération desdits apports, conformément à la loi.

A défaut de réalisation le 31 juillet 2026 au plus tard, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la société 334, bénéficiaire de l'apport et aux termes de laquelle il sera procédé à l'appréciation de la valeur dudit apport au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

La société S.A.R.L. CABINET DEPOUEZ, 2 Place de la Chalotais 35740 PACE représentée par Monsieur Hervé DEPOUEZ a été désignée en qualité de commissaire aux apports par la société bénéficiaire en date du 10 juin 2026.

DISPOSITIONS FISCALES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré selon les dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

Paraphe	Paraphe
	

PLUS-VALUE

Les présents apports sont placés sous les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts en ce qui concerne le report d'imposition de la plus-value.

Les obligations déclaratives de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, complétées par les dispositions des articles 74-0 K à 74-0 L bis de l'annexe II au Code Général des Impôts seront à respecter.

DISPOSITIONS FINALES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge exclusive de la société bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures et siège respectif et sus-énoncé en tête des présentes.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet d'effectuer les formalités consécutives à l'apport.

Fait à Valognes
Le 11 juin 2026

L'apporteur
Madame Anne-Lise BOUILLON

Signé par :

Anne-Lise BOUILLON

8FF28CF0B09E4D2...

L'apporteur
Monsieur Nicolas BOUILLON

Signé par :

Nicolas BOUILLON

8FF28CF0B09E4D2...

La société bénéficiaire
Société 334
Représentée par Madame Anne-Lise BOUILLON

Signé par :

Anne-Lise BOUILLON

8FF28CF0B09E4D2...